

**Zeitschrift:** Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française

**Herausgeber:** Le messager suisse

**Band:** 31 (1985)

**Heft:** 3

**Rubrik:** Communications officielles

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.12.2025

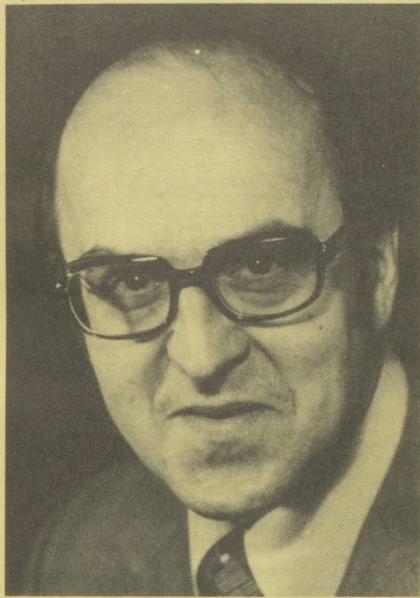
**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



# Communications officielles

## Les autorités fédérales en 1985:

Président de la Confédération:  
*Kurt Furgler*



Né le 24 juin 1924 à Saint-Gall. Originaire de Valens/Pfäfers. Gymnase à Saint-Gall. Etudes de droit aux Universités de Fribourg, Zurich et Genève et à l'Institut de hautes études internationales à Genève. Doctorat en 1948. Avocat à Saint-Gall. Conseiller national de 1954 à 1971. De 1963 à 1971, président du Groupe démocrate-chrétien de l'Assemblée fédérale. Au militaire: brigadier, en dernier lieu commandant d'une brigade frontière. Élu conseiller fédéral le 8 décembre 1971. Président de la Confédération en 1977 et 1981.

Vice-président du Conseil fédéral:  
*Alphons Egli*

Président du Conseil national:  
*Arnold Koller*

Président du Conseil des Etats:  
*Markus Kündig*

Président du Tribunal fédéral:  
*Arthur Häfliger*

Président du Tribunal fédéral des assurances:  
*Giordano Beati*

Chancellerie fédérale  
*Walter Buser*

Département des affaires étrangères:  
*Pierre Aubert*

Département de l'intérieur:  
*Alphons Egli*

Département de justice et police:  
*Elisabeth Kopp*

Département militaire:  
*Jean-Pascal Delamuraz*

Département des finances:  
*Otto Stich*

Département de l'économie publique:  
*Kurt Furgler*

Département des transports, des communications et de l'énergie:  
*Léon Schlumpf*

## Assurance-Chômage (AC)

### En tant que Suisse de l'étranger, êtes-vous assuré contre le chômage?

Pendant la durée de votre séjour à l'étranger, vous n'êtes pas assuré à l'assurance-chômage suisse en cas de chômage. Une adhésion facultative à une assurance n'est pas possible. Toutefois, vous êtes éventuellement assuré auprès d'une institution d'assurance du pays où vous séjournez. Vous devez vous renseigner auprès des organismes d'assurance du pays où vous séjournez.

En revanche, vous êtes assuré contre le chômage dès votre retour en Suisse ou dès votre première rentrée en Suisse, pour autant que vous ayez un domicile fixe dans notre pays. Il en est de même si vous avez obtenu la citoyenneté suisse à la suite d'un mariage à l'étranger et si vous entrez en Suisse avec l'intention d'y résider de façon permanente. Si vous exercez une profession indépendante, vous n'avez pas droit à des prestations de l'assurance-chômage lors de votre retour en Suisse. Vous ne pouvez pas non plus vous assurer de manière facultative à ce moment.

### De quelle manière êtes-vous assuré à votre retour en Suisse?

– Vous êtes assuré avec *dispense des cotisations*, lorsque, de retour en Suisse après un séjour de plus d'une année, vous pouvez apporter la preuve d'une *activité professionnelle salariée à l'étranger, d'une durée de 6 mois complets au moins*, au cours des deux dernières années. Cette protection conférée par l'assurance en Suisse ne dure toutefois qu'une année. Avant de pouvoir toucher les premières indemnités journalières, vous êtes dans l'*obligation d'observer*, comme tous les assurés couverts et exemptés de cotisations, un délai d'attente de 10 jours (à partir du début de la période de contrôle en Suisse).

– Si vous avez *séjourné pendant plus de 12 mois à l'étranger pour des raisons de formation professionnelle*, vous êtes, lors de votre retour, également couvert sans devoir payer des cotisations. Vous ne pouvez faire valoir ce droit que dans le délai d'une année depuis la fin de votre formation professionnelle. Vous devez attendre 20 jours avant de pouvoir prétendre, pour la première fois, à des indem-

nités de chômage; cela dès le début de la période de contrôle.

– Vous êtes toutefois considéré et traité comme un chômeur suisse ordinaire si votre employeur vous a envoyé à l'étranger pour y travailler et à condition que vous ayez reçu votre salaire d'un employeur établi en Suisse et que celui-ci ait cotisé en Suisse aux caisses suisses AVS/AI/APG/AC. En cas de chômage, vous n'aurez à subir aucun délai d'attente.

– Dans le cas de séjours à l'étranger de moins d'une année, vous devez remplir les mêmes conditions que les chômeurs du pays pour faire valoir vos droits.

– Pour les citoyens suisses qui reviennent en Suisse après un séjour en Allemagne fédérale, en France, au Liechtenstein ou en Autriche, des règlements spéciaux sont applicables (voir ci-dessous).

#### **Que devrez-vous faire lors de votre retour?**

Dès votre retour ou votre entrée en Suisse, vous devez sans délai vous présenter à l'office du travail de votre domicile, si vous êtes sans travail et que vous désirez obtenir une activité rémunérée. Le délai d'attente concernant vos prétentions ne commence à courir qu'à partir de ce jour.

Vous devez absolument faire valoir votre droit aux indemnités de chômage dans un délai d'une année depuis votre retour ou entrée en Suisse. Dans le cas contraire, vous perdez définitivement votre droit à la couverture de l'assurance.

Vous devez d'ailleurs remplir les mêmes conditions que les chômeurs du pays.

#### **Combien d'indemnités de chômage toucherez-vous?**

– Vous avez droit à 85 indemnités journalières durant 2 ans si, avant votre chômage, aucune cotisation (AVS/AI/APG/AC) n'a été retenue sur votre salaire. Les célibataires

sans charge de famille, ni obligation d'entretien et d'assistance touchent un montant journalier de 70% et tous les autres assurés un montant de 80% d'un gain assuré fixé selon un forfait. Les forfaits concernant le gain assuré atteignent, selon la formation acquise, 80/100/120 francs par jour.

– Mais si vous avez, pendant votre séjour à l'étranger (en tant que salarié envoyé depuis la Suisse), versé des cotisations à l'assurance-chômage suisse, vous êtes assimilé aux assurés de et en Suisse. Le nombre des indemnités journalières (85/170/250 indemnités journalières en l'espace de 2 ans) est déterminé par la durée des occupations antérieures soumises à des cotisations (6/12/18 mois de cotisations).

#### **Retour de l'Allemagne fédérale, de la France, du Liechtenstein ou de l'Autriche**

Si vous revenez de l'un ou l'autre des pays limitrophes précités, on prend totalement en considération – sur la base d'une convention spéciale – vos périodes de cotisations en tant que salarié dans le pays en question. En cas de chômage, vous pouvez tout de suite prétendre à des indemnités sans devoir subir un délai d'attente. La durée maximum d'indemnisation se calcule en fonction des périodes de cotisations versées dans les pays limitrophes et éventuellement encore en Suisse même.

En revanche, vous devez tenir compte également que les indemnités que vous avez touchées dans ces pays peuvent être prises en considération pour le calcul de la durée d'indemnisation en Suisse et que cela peut réduire éventuellement la durée de l'indemnisation.

#### **Avez-vous encore des droits à d'autres prestations?**

– Lors de votre retour, vous pouvez, le cas échéant, bénéficier de

mesures dites préventives. Selon les circonstances, l'assurance-chômage peut vous garantir jusqu'à 250 indemnités journalières si vous suivez des cours de recyclage, de perfectionnement professionnel ou de réintégration professionnelle; l'assurance peut aussi vous rembourser les dépenses. L'office cantonal du travail vous fournira volontiers de plus amples renseignements.

– Vous pouvez, selon certaines réglementations cantonales, toucher des prestations de l'assistance au chômeur.

#### **Où êtes-vous assuré en tant que frontalier?**

Vous êtes en principe assuré, comme frontalier, dans le pays où vous êtes domicilié en cas de chômage complet, et dans le pays où vous travaillez en cas de réduction de l'horaire de travail (chômage partiel).

#### **Remarques importantes:**

Pour l'appréciation des cas particuliers, seules les dispositions légales font finalement foi.

Cet aide-mémoire sert de complément au «Mémento pour l'assuré». Pour les frontaliers, des réglementations spéciales sont applicables.

Le Mémento pour l'assuré (N° 716.201 f) peut être obtenu auprès de l'OCFIM, 3000 Berne.

OFIAMT

#### **Votations fédérales en 1985**

Elles auront lieu aux dates suivantes:

**10 mars  
9 juin  
22 septembre  
1<sup>er</sup> décembre**

Quatre objets (initiative sur les vacances, suppression des subventions pour l'instruction primaire, subsides de formation, suppression de l'obligation incombant à la Confédération d'allouer des sub-

ventions dans le domaine de la santé publique) sont prévues pour le 10 mars et quatre autres pour le 9 juin (initiative «pour le droit à la vie», suppression de la part des cantons au produit net des droits de timbre, nouvelle répartition des recettes nettes provenant de l'imposition des boissons distillées, suppression de l'aide aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins).

Dans la seconde moitié de l'année, il est probable que l'on votera, entre autres, sur deux objets contre lesquels un référendum a abouti: Code civil suisse (modification du 5 octobre 1984 concernant les effets généraux du mariage, le régime matrimonial et les successions) et arrêté fédéral instituant une garantie contre les risques à l'innovation en faveur de petites et moyennes entreprises.

## Radio Suisse Internationale (SRI)

Les émissions sur ondes courtes de la radio suisse sont diffusées en neuf langues (français, allemand, italien, romanche, anglais, espagnol, arabe, portugais et espéranto). SRI s'adresse à ses auditeurs du monde entier 24 heures sur 24. Sa brochure-programmes 1985 peut être obtenue à l'adresse suivante: Radio Suisse Internationale, Service de presse, Giacomettistrasse 1, CH-3000 Berne 15.

### Talon de commande

Je désire recevoir la brochure-programmes 1985  
en langue \_\_\_\_\_

Nom: \_\_\_\_\_

Prénom: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Lieu: \_\_\_\_\_

Pays: \_\_\_\_\_



**Fin des communications officielles**



## Taxe sur les poids lourds et vignette autoroutière

Lors de la votation populaire du 26 février 1984, le peuple suisse et les cantons ont approuvé l'introduction d'une taxe sur les poids lourds et d'une vignette autoroutière.

Ces nouvelles taxes de circulation comportent deux aspects, l'un relevant de la politique des transports et l'autre du domaine financier. Le trafic des véhicules à moteur, en particulier celui des poids lourds, ne couvre pas les coûts qu'il occasionne, de sorte qu'une partie des routes est financée par des ressources fiscales générales. C'est dans ce contexte qu'a été décidé le prélèvement des deux redevances. Toutefois, celles-ci ne frappent pas uniquement les Suisses, mais également les étrangers - qu'ils soient touristes ou conducteurs de poids lourds - il en résulte quelques problèmes avec l'étranger.

Essentiellement contraints par leurs associations des camionneurs, plusieurs pays ont annoncé qu'ils percevraient un impôt spécial sur les camions suisses empruntant leur territoire. Un blocus partiel a également eu lieu à la mi-décembre de l'année passée en différents points de la frontière franco-suisse. Nombre de camionneurs suisses ont d'ailleurs

participé à cette opération pour protester contre la taxe sur les poids lourds votée par notre peuple. Or, ces méthodes n'ont rencontré aucune compréhension de la part du Conseil fédéral et de notre population.

Entre-temps, nos autorités tentent d'expliquer la nature et les modalités de la taxe sur les poids lourds en s'entretenant avec les représentants de nos Etats voisins et des associations des transporteurs routiers. Ce faisant, elles partent de l'idée qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'un impôt, mais bien d'une redevance pour l'utilisation de nos routes, telle que la connaissent la plupart de nos Etats voisins, et qu'elle ne discrimine nullement les véhicules utilitaires étrangers.

Nous devons sans cesse insister à l'endroit de nos interlocuteurs étrangers, notamment, que ces nouvelles taxes de circulation proviennent d'une décision souveraine des citoyennes et citoyens suisses et qu'elles n'ont aucunement été décrétées par notre gouvernement. C'est pourquoi les multiples tentatives entreprises en Suisse et à l'étranger en vue de rapporter cette décision prennent avant tout une dimension politique.

## Législation sur la nationalité suisse

Le 14 décembre 1984, les Chambres fédérales ont approuvé diverses modifications de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse. Le délai référendaire court jusqu'au 27 mars 1985. En principe, le Conseil fédéral devrait fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi au 1<sup>er</sup> mai ou 1<sup>er</sup> juillet 1985.

Les nouvelles dispositions intéressent en particulier les enfants de père étranger et de mère suisse nés après le 31 décembre 1952; dans un délai de 3 ans à compter dès l'entrée en vigueur de la modi-

fication précitée, ils peuvent demander la reconnaissance de leur citoyenneté suisse ou le droit de bénéficier de la naturalisation facilitée.

La procédure à suivre dans un tel cas vous sera indiquée dans le numéro de juin 1985 de notre revue. Les représentations suisses à l'étranger vous seraient très reconnaissantes de bien vouloir patienter jusque là, avant de vous adresser à elles pour obtenir des renseignements complémentaires.

# UNION DES SUISSES DE FRANCE

## Chers Compatriotes,

Je profite de ce 1<sup>er</sup> numéro du Messager Suisse distribué à tous, pour vous adresser, ainsi qu'à vos familles et aux sociétés suisses que vous animez ou dont vous faites partie, mes Vœux et Souhaits les meilleurs de Santé et de Bonheur, pour la Nouvelle Année, laquelle sera d'ailleurs bien engagée lorsque vous recevrez le dit Messager Suisse.

Je profite de l'occasion pour vous entretenir rapidement des problèmes importants débattus au cours de l'année 1984 écoulée, soit auprès du Parlement fédéral, soit à la Commission des Suisses à l'Etranger, où vous êtes représentés, je le rappelle, par 14 délégués titulaires ou suppléants :

### 1<sup>o</sup>) Acquisition de la nationalité suisse par les enfants nés à l'étranger, de mère suisse et de père étranger.

Après l'adoption en mai 1983 de la modification de notre Constitution fédérale, les chambres (Conseil national puis Conseil des états) ont adopté la loi d'application, laquelle concrétise l'**acquisition automatique** de la nationalité suisse par les **enfants nés à l'étranger de mère suisse par filiations, et de père étranger**.

Cette disposition ayant déjà été accordée antérieurement aux enfants nés en Suisse, de mère suisse et de père étranger, une discrimination regrettable entre les Suisses résidant au pays et ceux résidants à l'étranger est ainsi effacée.

Une rétroactivité a même été prévue (à la suite d'une demande pressante de l'Organisation des Suisses à l'Etranger) :

La nouvelle loi permettra ainsi aux jeunes Suisses nouveaux-nés et à ceux nés avant le 31 décembre 1952, de profiter des nouvelles dispositions.

**Il reste entendu que l'« immatriculation »** auprès de la représentation diplomatique et consulaire de l'Ambassade à Paris, des Consulats généraux et Consulats pour l'ensemble de la France, **reste une obligation essentielle**, car vos enfants ou petits-enfants non immatriculés perdraient leur nationalité

suisse après la 1<sup>re</sup> génération, et ce à l'âge de 22 ans sauf erreur.

La loi actuellement soumise au délai référendaire sera promulguée dès l'expiraison de ce délai, si un référendum n'a pas abouti. (jusqu'au 30 mars)

### 2<sup>o</sup>) Acquisition de la nationalité suisse par le conjoint étranger, au moment du mariage.

Le problème issu lui aussi de la modification constitutionnelle acceptée en mai 1983, est plus délicat et nécessitera des études assez longues.

On peut espérer une réponse d'ici quelques années, - **le plus tôt sera le mieux bien sûr !** - Nous nous efforcerons bien entendu de faire activer les choses.

Dans l'intervalle et malgré la modification à la Constitution acceptée en 1983, la situation antérieure demeurera sans changement, la loi d'application étant indispensable. Selon les dispositions actuelles, je le rappelle, l'épouse étrangère d'un citoyen suisse devient suisse dès son mariage, célébré soit en Suisse soit à l'étranger ; l'époux étranger d'une Suissesse ne bénéficie pas de cette disposition.

Par contre, il obtiendra plus facilement et presque automatiquement, l'autorisation de séjour en Suisse, nécessaire pour y travailler.

### 3<sup>o</sup>) Avenant de 1983 à la convention franco-suisse sur les impositions.

Cet avenant signé en Avril 1983 et que nous trouvons trop dur, dans sa rédaction actuelle, n'a pas été ratifié par le Conseil national. Le Conseil des Etats entreprend son étude en mars. Nous ne savons pas la décision qu'il prendra. Nous suivons la chose de près en liaison avec l'Organisation des Suisses à l'Etranger, et nous vous tiendrons au courant.

### 4<sup>o</sup>) Droit de vote par correspondance des citoyens suisses résidant à l'étranger :

Sur ce point nous n'avons pas obtenu de résultats favorables à ce jour. En effet, et sous l'impulsion semble-t-il d'un journal suisse alémanique - lequel me paraissant pourtant d'esprit très libéral ! - l'opinion en Suisse n'est pas,

pour l'instant, favorable à cette idée. Comme l'a déjà précisé le Messager Suisse dans son numéro normal de janvier 1985, la principale raison invoquée pour justifier cette attitude - en dehors du surcroit de travail que cela demanderait aux administrations concernées !! Merci pour nous ! - est que « **les Suisses à l'étranger eux-mêmes ne sont pas intéressés de voter** ».

A noter que de nombreuses Suissesses ne sont pas, elles non plus, intéressées, et cependant, le droit de vote a finalement été accordé aux femmes. On confond toujours un droit et l'exercice effectif de ce droit !!

De toute façon il existe un moyen très simple de montrer notre intérêt pour ce droit essentiel, lié à la dignité même du citoyen !! et de contrer ainsi l'un des arguments des opposants :

Il faut impérativement qu'un nombre accru de citoyens suisses résidant à l'étranger et en particulier en France, s'inscrivent par l'intermédiaire de la représentation diplomatique consulaire dont ils dépendent.

Une formalité qui ne coûte pas un centime : il s'agit de remplir un simple questionnaire de quelques lignes.

Je précise que le fait de s'inscrire, comme on s'inscrit en France sur les listes électorales, n'entraîne aucune obligation quelle qu'elle soit.

**Mais ce fait marque une volonté et j'aimerais que vous ayez tous cette volonté**, car votre inscription en grand nombre facilitera notre tâche et ce, dans tous les domaines.

Merci de m'écouter et de faire le nécessaire.

Je souhaite que le nombre des inscrits parmi les citoyens suisses, résidant en France, atteigne rapidement plusieurs milliers, 10 000 inscriptions me combleraient totalement !

Sans autre pour aujourd'hui avec nos sincères salutations.

Le Président des Suisses de France :

Jean-François Jacot  
30, avenue Maréchal Foch  
69160 Tassin la Demi-Lune.  
Tél. : (7) 834.20.34

— un programme de visite pour les accompagnants

De plus amples renseignements seront adressés aux sociétés membre de l'Union courant mars 85.

Chalet du Cercle Suisse - 101, route de Gex - FLIES - F - 01630 Saint-Genis-Pouilly - Téléphone 16 (50) 41.01.13

Permanence : mercredi de 18 h 30 à 20 h.

## UNION DES SUISSES DE FRANCE

Le Cercle Suisse du Pays de Gex se fait un plaisir de recevoir dans son chalet de Flies/St Genis (aux portes de Genève) les participants au

### 27<sup>e</sup> Congrès de l'Union des Suisses de France

#### Ce Congrès aura lieu les 3 et 4 Mai 1985

En sus de la journée de travail il est prévu en option

- un dîner de gala avec danse
- une visite du Musée des Suisses de l'Etranger au Château de Penthes (Genève)

**Ministère des Affaires  
Etrangères - Berne  
Nous recherchons d'urgence**

**Logisticiens pour missions d'aide  
urgence en Afrique**

Volontaires pouvant se mettre à disposition à plus long terme.

**Tâches :**

Organisation de transports de biens et matériel de secours (d'un port ou transports intérieurs), entreposage et administration, contrôles, planification/supervision de la distribution dans les zones sinistrées, tâches de coordination, formation de personnel indigène, collaboration avec agences ONU et gouvernementales.

**Profil :**

- avoir déjà travaillé au tiers-monde
- très bonne connaissances du français et anglais
- talent d'organisateur, persévérance, bonne motivation, initiative sous conditions de vie et travail pénibles
- disponibilité pour missions de plusieurs mois en Afrique.

Contrats d'engagement de 6 mois à 2 ans.

Les intéressés sont priés de nous contacter immédiatement au n° tél. 19 (41) 31 / 61 31 24 ou 61 35 57

**Chaumont sur Neuchâtel.** - En vue de l'impression d'un livre sur « Chaumont à la Belle Epoque », je cherche 1 carte postale avec 1 voiture et 2 bus devant le premier Grand Hôtel (1900) et une carte postale N° 425 avec 2 bus (Edit. T. Jacot). S'adresser à André Ratze - Aubert, Les Gentianes, CH-2067 Chaumont sur Neuchâtel.

**Anciens Suisses du Congo Belge**

Adressez-vous, dans les plus brefs délais, à :

Association de défense des droits sociaux des Suisses du Congo, Case postale 281 CH - 1009 Pully

Très active sur les plans suisse et international, cette association s'occupe du problème des rentes versées à Vous, Suisses ayant résidé et travaillé au Congo jusqu'en 1960.

**PARIS**

**Mardi 11 juin 1985, à 18 h 30  
(lieu à préciser ultérieurement)**

**CONFERENCE**

donnée par l'historien

Jean-René Bory

conservateur du Musée des Suisses de l'étranger - Château de Pentes (Genève).

Thème : La Suisse : d'un pays pauvre à une nation prospère

La contribution des Suisses de l'étranger

Conférence organisée par le Groupe d'Etudes helvétiques et le Messager Suisse.

**Abonnements  
au " Messager Suisse "  
(onze n°s)**

1.- Prière d'indiquer si vous êtes un nouvel abonné ou s'il s'agit d'un réabonnement.

2.- **Adresse** : indiquer lisiblement votre nom, prénom, rue, code postal.

3.- **Changement d'adresse** : mentionner toujours votre ancienne adresse, notre fichier étant classé par code postal.

4.- Nous rappelons que le **prix de l'abonnement** est de F. 115.- pour 1985 (abonnement de soutien à partir de F. 120.- Prix pour l'étranger F. 130.-) Par chèque bancaire au nom de la F.S.S.P.-M.S. adressé au 11, rue Paul-Louis Courier, 75007 Paris, ou par C.C.P. 12 273 27 G Paris.

5.- En vous abonnant, indiquez si vous êtes **immatriculé** auprès d'un consulat. Il s'agit pour nous de classement du fichier.

6.- Si vous recevez irrégulièrement notre publication, faites une réclamation auprès des P. & T. Nous constatons, hélas, de nombreux retards dans l'acheminement des imprimés.

7.- **Manuscrits** destinés à paraître : ils doivent nous parvenir jusqu'au 6 du mois précédent celui de la parution. **Indispensable !**

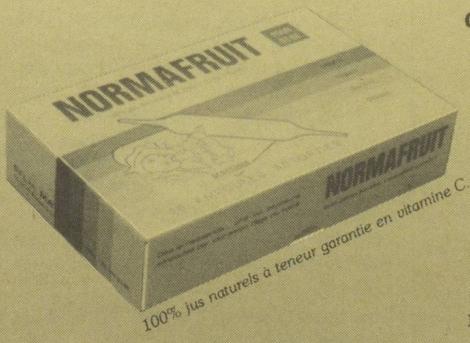
Last but not least. N'oubliez pas de régler votre abonnement 1985 (prix 115.— F)

Messager Suisse 11, rue Paul-Louis Courier, 75007 Paris.

# NORMAFRUIT

L'INVENTEUR DU JUS DE FRUITS EN AMPOULES POUR BÉBÉS AGRANDIT SA GAMME :

dorénavant 8 jus différents  
de fruits ou de légumes



POMME  
PRUNEAU  
RAISIN ROUGE  
ANANAS  
RAISIN BLANC  
ORANGE  
CAROTTE  
TOMATE

**2 présentations**

- En COFFRETS de 10 ampoules d'une même sorte.
- En 2 SUPERS-COFFRETS de 20 ampoules assorties chacun :

«Panaché fruits-légumes»  
orange - raisin blanc - carotte - tomate  
«Tout-fruit»  
ananas - pruneau - pomme - raisin rouge

12, rue du Bouquet-de-Longchamp, 75116 PARIS